

OMPI



SCCR/8/INF/1

ORIGINAL: anglais

DATE: 16 août 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Huitième session
Genève, 4 – 8 novembre 2002

PROTECTION DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION:
TERMES ET CONCEPTS

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	TERMES DÉSIGNANT L'OBJET DE LA PROTECTION	2
	A. Radiodiffusion	2
	B. Émission	3
	C. Transmission par câble de signaux porteurs de programmes propres	3
	D. Diffusion en continu(<i>streaming</i>) sur l'Internet de programmes propres	4
	E. Diffusions simultanées en continu d'une émission (transmise de manière "traditionnelle", sans fil, pour réception directe par le public) ou de signaux porteurs de programmes proprement transmis par câble	5
	F. Signaux	5
	G. Signaux antérieurs à la diffusion	6
	H. Signaux porteurs de programmes	6
III.	TERMES DÉSIGNANT DES DROITS OU DES ACTES SOUMIS À RESTRICTIONS.....	7
	A. Fixation	7
	B. Reproduction de fixations	8
	C. Distribution de fixations	8
	D. Location de fixations	9
	E. Réémission.....	9
	F. Communication au public (dans des lieux accessibles au public) moyennant paiement d'un droit	10
	G. Retransmission par câble	11
	H. Retransmissions sur l'Internet	12
	I. Mise à disposition d'émissions fixées	12
	J. Décryptage d'émissions cryptées	12
IV.	TERME DÉSIGNANT LES BÉNÉFICIAIRES	13
	Organisme de radiodiffusion	13

I. INTRODUCTION

1. À sa septième session, tenue du 13 au 17 mai 2002, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) a décidé que, pour sa huitième session, le Secrétariat de l'OMPI établirait, à partir du document CRP/SCCR/7/1 Rev., reproduit en annexe, et des délibérations de la septième session du SCCR, un document de travail contenant une définition de termes relatifs à la protection des émissions qui ont recueilli l'assentiment général.
2. On trouvera ci-après des précisions et des explications sur les termes répertoriés dans le document CRP/SCCR/7/1 Rev. L'ordre dans lequel ils sont présentés correspond à l'ordre alphabétique de ces mots en anglais.

II. TERMES DÉSIGNANT L'OBJET DE LA PROTECTION

A. Radiodiffusion

3. Les émissions de radiodiffusion sont, avec les interprétations ou exécutions et les phonogrammes, l'un des objets de la protection instituée par la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome). La convention ne définit pas l'émission de radiodiffusion en tant qu'objet mais elle le définit en tant qu'acte consistant en "la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen de ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public" (article 3.f). Cette définition confine l'émission de radiodiffusion aux transmissions sans fil et les transmissions par câble. C'est pour quoi, dans le cadre de la Convention de Rome, le terme radiodiffusion entend généralement de la transmission "traditionnelle" sans fil pour réception directe par le public. Ils'agit du public en général, c'est-à-dire que les radioémissions destinées à être reçues par une seule personne ou par un groupe bien déterminé, un avion en vol par exemple, sont exclues du concept.

4. Toutefois, le libellé de l'article 3.f) ne semble pas exclure de la définition les émissions relayées par satellite, puisque ces dernières peuvent être considérées comme des transmissions sans fil.

5. Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), adopté en 1996, actualisé dans un certain mesure le concept d'émission de radiodiffusion, notamment en ce qui concerne la transmission par satellite, car il tient compte de l'évolution technologique depuis la Convention de Rome. On y a combiné la définition de la Convention de Rome et celle de la Convention de Bruxelles de 1974 concernant la distribution des signaux aux porteurs de programmes transmis par satellite (la Convention satellite). Dans ce contexte est également introduite la notion de cryptage. Ainsi, la définition de la radiodiffusion qui figure à l'article 2.f) du WPPT est la suivante :

"On entend par... 'radiodiffusion' la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la 'radiodiffusion' lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement."

6. Ausensdel'article 2.f),latransmissions'effectuetoujourssansfiletelleestdestinéeà êtrereçeparlepublic.Iressortclairementdecettedéfinitionquelecryptaged'une émission,ensoi,n'empêchepasunetransmissiond'êtredestinéeàlaré ceptionpublique. Certainesdélégationsau SCCRontsuggéréquel'idéede"réceptionparlepublic"soit expriméplusclairement.

7. Latransmission"traditionnelle"faitl'objetc'und'protectionàlafoisenvertude laConventiondeRomeet envertudel'Accordsurlesaspectsdesdroitsdepropriété intellectuellequitouchentaucommerce(AccordsurlesADPIC).Leconceptde radiodiffusioncommeconsistantenlatransmission"traditionnelle"sansfilpourréception directeparlepublictr ouvesonoriginedansleRèglementdesradiocommunicationsde l'UIT,quidéfinitle"servicederadiodiffusion"commeétantunservicedontles transmissionsparondes hertziennes(c'està- direpardesondesélectromagnétiquesde fréquence[inférieureà30 00 GHz]sepropageantdansl'espacesansguideartificiel)sont destinéesàêtrereçuesdirectementparlepublicengénéral.Lerèglementdes radiocommunications's'appliqueàlafoisauxémissionsderadiodiffusionsonoresetaux émissionsdetélévision. Cependant,lorsquelatransmissionestunerediffusion,ellepourrait aussifairel'objetc'undroitocroyéauxorganismesderadiodiffusionouconstituerunacte soumisàrestrictionsenvertud'unnouvelinstrumentinternational(voirlesparagraphe 39 et40ci -après).

8. Lemottransmissionimpliqueunedistanceentrelelieud'originedelacommunication, àsavoirl'endroitoùlesimages,lessonsou l'émissionpeuventêtreinitialementvusou entendus –ouceluidel'enregistrementd'où provientlecontenudelatransmission –etlelieu oùlepublicpeutrecevoircettecommunication.Lesmots"réceptiondirecte"excluentla situationoùunetransmissiontransiteparunorganismederadiodiffusionouun câblo-opérateuravantdeparvenir aupublic.

B. Émission

9. Leterme"émission"n'estdéfinidansaucundestraitésmentionnés,maisétant donnéquelaConventiondeRomedéfinitensonarticle 3.f)l'"émissionderadiodiffusion" commeétantladiffusiondesonsoud'images ,ilapparaîtqueleterme"émission" désigneles signauxconstituantlatransmissionsansfil d'images,oud'imagesetdesons,lorsqueces signauxsontdestinésàêtrereçusparlepublic.L'objetc'undelaprotectionestdonclesignal proprementditetno nlecontenuqu'ilvéhicule.

C. Transmissionparcâble des signaux porteurs de programmes propres

10. Lescâblo -opérateurstransmettentpardesréseauxcâblés(parfil)desprogrammesou descontenusqu'ilsonteux -mêmessélectionnésouproduits (c'estlatransmissionparcâble deprogrammespropres),oubienilstransmettent simultanémentparlecâble desprogrammes qued'autresorganismesradiodiffusentaumêmemomentparvoiehertzienne(c'estla retransmissionparcâble,voirlesparagraphe 47et48ci -après).Ilspeuventégalement retransmettreendifféredesprogrammesquiontpréalablementfaitl'objetc'und' radiodiffusionparvoiehertzienne.

11. Dans certaines législations nationales, la transmission par câble de signaux pour programmes propres est protégée à un même titre que l'émission de radiodiffusion, et les organismes qui effectuent ce type de transmissions jouissent à leur égard de droits correspondant aux droits des organismes de radiodiffusion. Il semble que cette extension de la protection s'explique par la nécessité de protéger les programmes propres transmis par câble en raison de l'investissement structurel, technique et économique que nécessite leur production.

12. Les activités de ce type sont visées dans certaines propositions soumises au SCCR, sous forme de dispositions de traité qui assimilent la transmission par câble de signaux pour programmes propres (mais non la retransmission par câble) à la radiodiffusion par voie hertzienne (sans fil).

D. Diffusion en continu (*streaming*) sur l'Internet de programmes propres

13. D'un point de vue technique, il existe principalement deux méthodes qui permettent aux utilisateurs d'avoir accès à des sons et à des images (ou à une combinaison des deux) sur l'Internet. La première est le téléchargement : l'utilisateur sollicite à distance un fichier stocké sur un serveur, qui est transmis via l'Internet sous forme de "paquets" à l'ordinateur de l'utilisateur et mis en mémoire localement (dans la plupart des cas sur le disque dur). La seconde est le " *streaming* " ou diffusion en flux continu, que l'on peut définir comme une technique de transfert de données qui permet à l'utilisateur de visionner et d'écouter des fichiers audio et vidéo sans longs délais de téléchargement. L'hôte ou la source envoie en continu de petits paquets d'informations sur l'Internet à l'utilisateur, lequel accède au contenu au fur et à mesure de sa réception. Le flux peut être soit une transmission en temps réel (en direct), soit un fichier archivé¹. La caractéristique commune à tous les différents types de " *streaming* " ou diffusion en flux continu, qui distingue cette méthode de transmission du téléchargement, est que les fichiers transmis en flux continu ne sont pas archivés localement sur l'ordinateur de l'utilisateur.

14. La diffusion en flux continu sur l'Internet est l'un des objets de protection envisageables dans le cadre d'un nouvel instrument international. Cependant elle pourrait aussi faire l'objet d'un droit ou constituer un acte soumis à restrictions puisque c'est un mode possible d'exploitation de fixations d'émissions (voir les paragraphes 27 et 28 ci-dessus). L'Internet est devenu un important moyen complémentaire de distribution de contenu protégé par le droit d'auteur ou par des droits connexes, au travers de différents services gratuits ou fonctionnant par abonnement.

15. Dans le cas de la diffusion en flux continu sur l'Internet de programmes propres, le contenu est transmis seulement sur l'Internet. À la différence de la diffusion simultanée en continu d'une émission de radiodiffusion (voir le paragraphe 19), la diffusion en continu sur l'Internet de programmes propres n'est pas le relais d'une émission de radiodiffusion qu'il y a lieu simultanément, mais un contenu qui est diffusé, en flux, spécifiquement sur l'Internet.

¹ Voir Eric Flower, *Streaming Video*, à la page <http://socrates.uhwo.hawaii.edu/BusAd/Flower/video/sld018.htm>

16. Une autre caractéristique de la diffusion de programmes propres en flux sur l'Internet est que le contenu peut être perçue seulement au moment où il est transmis, étant entendu que la nature du contenu peut être à la discrétion de l'opérateur. L'utilisateur reçoit le contenu au moment où il est transmis, mais normalement sans pouvoir en faire une copie numérique.

17. La diffusion en flux continu sur l'Internet de programmes propres est un procédé technique "de point à point". Même si le même programme est transmis à des récepteurs multiples, il est par communication bidirectionnelle de point à point, sollicité par l'utilisateur. End'autre reste, il y a une connexion virtuelle individuelle entre chaque utilisateur et la source du contenu transmis (un hôte), et la diffusion en flux de point à point vers chacun des multiples utilisateurs s'effectue en parallèle.

18. Même si le contenu est diffusé en flux continu selon un horaire déterminé par la personne qui contrôle l'hôte, l'accès à ce flux s'effectue à la requête de chaque utilisateur, au moment individuellement choisi par lui, par l'intermédiaire d'un serveur ou d'un dispositif similaire. Dans le cas d'une émission radiodiffusée, le spectateur peut simplement percevoir l'émission en allumant son récepteur, étant donné que le signal transmis par la station émettrice est mis à disposition directement, tandis que, avec la diffusion en flux continu de programmes propres sur l'Internet, l'utilisateur accède au contenu en demandant la transmission à un serveur. Il convient de noter que l'Internet englobe de nombreux types de transmission et que de nouvelles formes de services de diffusion en continu apparaissent constamment, d'où la difficulté d'établir des définitions claires. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, l'utilisateur doit se connecter soit en allumant le poste de radio ou de télévision, soit en accédant à un serveur.

E. Diffusions simultanées en continu d'une émission (transmise de manière "traditionnelle", sans fil, pour réception directe par le public) ou de signaux porteurs de programmes proprement transmis par câble

19. Ce mode de diffusion en continu désigne une situation où un organisme de radiodiffusion qui a pour activité la transmission "traditionnelle" sans fil, ou un câble-opérateur qui transmet ses propres programmes, diffuse aussi simultanément le même contenu en flux continu. Cette catégorie de diffusion exclut donc la situation où l'émission est reproduite et peut être ultérieurement visionnée à tout moment par l'utilisateur sur l'Internet. L'inclusion éventuelle de ce mode de diffusion en tant qu'objet de protection pourrait se justifier par les difficultés à prouver si une utilisation non autorisée d'une émission exploite le signal radiodiffusé ou le flux destiné à la lecture en transit. La diffusion en flux continu commode d'exploitation d'émissions de radiodiffusion par destiers fait l'objet des paragraphes 13 à 18.

F. Signaux

20. Le concept de "signal" n'est défini dans aucun instrument international relatif au droit d'auteur ou aux droits connexes. Cependant, les signaux jouent un rôle fondamental dans les activités de service de radiodiffusion, dont l'opération principale a pour but l'envoi d'un flux de signaux contenant des images, des sons, ou des images et des sons, pour réception par le public général.

21. Dans la terminologie des télécommunications, on entend par "signal" toute énergie transmise détectable qui peut servir à porter des informations. Selon l'article premier de la Convention satellite, est signal "tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes".

22. Lors de ses délibérations averse indu SCRR, il est d'une manière générale ressorti que la protection devait être accordée aux organismes de radiodiffusion pour leurs signaux, indépendamment du contenu qui peut être ou ne pas être protégé au titre du droit d'auteur ou de droits connexes.

G. Signaux antérieurs à la diffusion

23. Les signaux antérieurs à la diffusion pourraient être des objets de protection selon un nouvel instrument international relatif aux organismes de radiodiffusion. Les signaux de ce type ne sont pas destinés à la réception directe par le public, ils sont à l'usage des organismes de radiodiffusion dans leurs émissions. Il n'est donc pas de radiodiffusion, mais de transmission de point à point, par exemple entre deux radiodiffuseurs, qui s'effectue par satellite, par fil ou par tout autre mode de télécommunication, ou encore par des liaisons établies à partir d'un site d'un événement (sportif, d'actualité ou culturel) vers un ou plusieurs organismes nationaux ou étrangers de radiodiffusion aux fins de permettre la radiodiffusion de l'événement par ces derniers. Une transmission de signaux antérieurs à la diffusion peut aussi avoir lieu dans d'autres cas, par exemple d'un local de l'organisme de radiodiffusion à un autre, ou encore lorsqu'un réseau de radiodiffusion transmet ses programmes avant diffusion à ses stations affiliées, ou entre fournisseurs de programmes et preneurs de licences de radiodiffusion. Normalement, les signaux antérieurs à la diffusion sont diffusés à l'intention du public après édition du contenu, par exemple par l'adjonction de commentaires parlés, publicités, etc.

24. Des pirates peuvent intercepter les signaux, avec leur contenu, soit juste avant la transmission du signal antérieur à la diffusion, par exemple au départ d'un satellite, soit au stade de l'émission proprement dite. Étant donné que les signaux antérieurs à la diffusion sont souvent numériques, les pirates peuvent obtenir de parfaits clones numériques des signaux porteurs de programmes, à partir desquels ils peuvent faire de multiples flux, copies, téléchargements ou rémissions.

25. La Convention satellite fait obligation à chaque État contractant de "prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers les satellites ou passant par les satellites ne sont pas destinés" (article 2.1)).

H. Signaux porteurs de programmes

26. Actuellement, les "signaux porteurs de programmes" sont protégés en vertu de la Convention de Bruxelles qui, notamment, contient les définitions suivantes :

"Aux fins de la présente Convention, on entend par :

"i) 'signal', tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes;

- “ii) ‘programme’, tout ensemble d’images, des sons ou d’images et des sons, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués;
- “iii) ‘satellite’, tout dispositif situé dans l’espace extra-terrestre apte à transmettre des signaux;
- “iv) ‘signal émis’, tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite;
- “...
 - “vii) ‘distributeur’, la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci;
 - “viii) ‘distribution’, toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci.”

En vertu de l’article 2 de la convention,

“[t]out État contractant s’engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés...”

III. TERMES DÉSIGNANT DES DROITS SOUS JACENTS SOUMIS À DES RESTRICTIONS

A. Fixation

27. Le droit de fixation pourrait constituer l’un des droits fondamentaux des organismes de radiodiffusion, ou la fixation est soumise à des restrictions, dans le cadre d’un nouvel instrument international. La fixation d’une émission est sa matérialisation sous une forme tangible. L’article 13.b) de la Convention de Rome confère aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d’autoriser ou d’interdire la fixation de leurs émissions. Toutefois, la notion de fixation n’est pas définie dans la Convention de Rome. Il a été convenu à la conférence diplomatique de 1961 qu’il a été adopté cette convention que le concept couvrirait aussi la matérialisation d’une partie seulement de l’émission, mais la question n’a pas été tranchée de savoir si une photographie isolée, prise sur l’écran, constituait ou non une partie protégée de ce titre.

28. L’article 14.3 de l’Accord sur les ADPIC prévoit, à titre facultatif, le droit pour les organismes de radiodiffusion d’interdire la fixation de leurs émissions de télévision en prise sans leur autorisation. Il n’est pas d’un droit obligatoire et les membres de l’Accord sur les ADPIC ne sont pas tenus de l’accorder aux organismes de radiodiffusion. Toutefois, lorsque les membres n’accordent pas ce droit aux organismes de radiodiffusion, ils doivent donner aux titulaires du droit d’auteurs sur le contenu d’une émission la possibilité d’empêcher la fixation non autorisée de l’émission.

29. Le WPPT, en son article 2.c), définit la “fixation” comme étant “l’incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.” Exemples des supports dans lesquels des sons peuvent être incorporés : les bandes magnétiques, les disques compacts, ainsi que la mémoire d’un ordinateur.

B. Reproduction de fixations

30. L'article 3.e) de la Convention de Rome définit la "reproduction" d'une émission de radiodiffusion comme étant "la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation". L'article 13.c) de la Convention de Rome confère aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs émissions. Ce droit, cependant, est assorti de deux conditions : ils'applique premièrement, à la reproduction de fixations faites sans le consentement de l'organisme de radiodiffusion et deuxièmement, à la reproduction de fixations faites en dispensé d'autorisation dans le cadre des limitations et exceptions autorisées par la convention, si la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ces limitations et exceptions sont prévues.

31. L'article 14.3) de l'Accord sur les ADPIC dispose que les organismes de radiodiffusion auront le droit d'interdire la reproduction de leurs émissions, sans assortir ce droit de conditions susmentionnées. Il ne s'agit pas d'un droit obligatoire et les membres de l'Accord sur les ADPIC ne sont pas tenus de l'accorder aux organismes de radiodiffusion. Toutefois, lorsque les membres n'accordent pas ce droit aux organismes de radiodiffusion, ils doivent donner aux titulaires du droit d'auteurs sur le contenu d'une émission la possibilité d'empêcher la reproduction non autorisée d'une fixation de l'émission.

32. Les articles 7 et 11 du WPPT donnent aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes des droits de reproduction exclusifs. Par rapport à la Convention de Rome, ces droits sont précisés à deux égards : premièrement, ils visent la reproduction "directe ou indirecte", c'est-à-dire que peu importe si la copie est faite à partir d'une fixation, d'une copie d'une fixation ou d'une émission ou autre transmission pour laquelle on a utilisé une fixation ou une copie; deuxièmement, comme le prévoit l'article 9.11) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne), ces droits couvrent la reproduction faite "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit". Ils s'appliquent donc par conséquent aussi aux reproductions faites sous forme numérique par stockage dans une mémoire électronique.

C. Distribution de fixations

33. La Convention de Rome ne prévoit pas de droit de distribution pour les organismes de radiodiffusion. Les articles 8 et 12 du WPPT confèrent un droit de distribution aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes. Des droits parallèles sont reconnus aux auteurs à l'article 6 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT). En ce qui concerne la protection au titre du droit d'auteur, les articles 14.1.i) et 14 bis.1) de la Convention de Berne reconnaissent un droit de distribution à l'égard des œuvres cinématographiques.

34. L'acte de distribution est défini comme consistant à "mettre à la disposition du public des originaux et des copies par la vente ou tout autre transfert de propriété". Dans certaines législations nationales, il englobe la publication de copies d'émissions de radiodiffusion. Dans son acception générale, ce droit s'applique aux copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles. La précision "par la vente ou tout autre transfert de propriété" établit une distinction entre l'acte de distribution et d'autres actes de diffusion de copies ou d'exemplaires, comme la location, qui sont accomplis à titre temporaire.

D. Location de fixations

35. La location commerciale de fixations d'émission est un mode de distribution de fixations d'émissions qui ne fait l'objet d'aucun droit en vertu de traités internationaux existants dans le domaine des droits connexes. L'Accord sur les ADPIC a instauré pour la première fois à l'échelon international, sous réserve d'un certain nombre de conditions, un droit de location à l'égard au moins des programmes d'ordinateur, des œuvres cinématographiques et des phonogrammes.

36. Ces conditions sont pour l'essentiel maintenues dans le WCT et le WPPT. L'article 7 du WCT confère aux auteurs de programmes d'ordinateur, d'œuvres cinématographiques et d'œuvres incorporées dans des phonogrammes un droit de location exclusif. Toutefois, ce droit exclusif est limité par un certain nombre d'exceptions. En ce qui concerne les programmes d'ordinateur, le droit exclusif ne s'applique pas lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location. En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, le droit exclusif ne s'applique que si la location a mené à la réalisation largement répandue d'exemplaires de ces œuvres qui compromettent de manière substantielle le droit exclusif de reproduction (critère de l'atteinte substantielle au droit). S'agissant de la reconnaissance du droit exclusif de location d'œuvres incorporées dans des phonogrammes, des conditions supplémentaires sont énoncées dans la déclaration commune concernant l'article 7, selon laquelle il est entendu qu'aucune obligation n'existe de conférer des droits de location aux auteurs qui, en vertu de la législation nationale, ne jouissent pas de droits sur les phonogrammes. Il est en outre entendu que cette obligation est compatible avec l'article 14.4) de l'Accord sur les ADPIC.

37. Les articles 9 et 13 du WPPT confèrent un droit de location exclusif aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes en ce qui concerne la location commerciale de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions et de leurs phonogrammes. Ce droit ne s'étend pas au prêt public ni à d'autres actes similaires de caractère non commercial. Il est stipulé cependant que le droit exclusif des artistes interprètes ou exécutants en matière de location est accordé "selon la définition de la législation nationale des parties contractantes".

38. Dans certains cas, un droit à rémunération peut remplacer le droit exclusif d'autoriser la location. Ceci est précisé aux articles 9.2) et 13.2) du WPPT : aux termes de ce dernier, une partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle les droits exclusifs de reproduction des producteurs de phonogrammes.

E. Réémission

39. L'article 3.g) de la Convention de Rome définit la "réémission" comme étant "l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion". Il découle de cette définition de la "réémission", ainsi que de la définition de l'"émission de radiodiffusion" donnée à l'article 3.f), que la "réémission", au sens de la Convention de Rome, se limite aux transmissions par voie hertzienne. En outre, le fait que l'acceptation du terme "réémission" soit limitée à l'émission simultanée d'une autre

émission exclusive de diffusion différée, c'est-à-dire une retransmission faite ultérieurement à l'émission originale, à partir d'une fixation de celle-ci ou d'une reproduction d'une fixation. En vertu de l'article 13.a) de la Convention de Rome, les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la réémission de leurs émissions.

40. L'article 14.3) de l'Accord sur les ADPIC prévoit que les organismes de radiodiffusion auront le droit d'interdire la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d'émissions de télévision lorsqu'elle sera faite sans leur autorisation. Ils n'agissent pas d'un droit obligatoire et les membres de l'Accord sur les ADPIC ne sont pas tenus de l'accorder aux organismes de radiodiffusion. Toutefois, les membres qui ne leur accorderaient pas ce droit sont tenus de donner au titulaire du droit d'auteur sur le contenu d'une émission la possibilité d'empêcher la réémission non autorisée de l'émission par le moyen des ondes radioélectriques.

F. Communication au public (dans des lieux accessibles au public) moyennant paiement d'un droit

41. L'article 13.d) de la Convention de Rome confère aux organismes de radiodiffusion un droit exclusif de communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée. Cette disposition explique par le fait que, à l'époque, certains cinémas, cafés ou hôtels, pour attirer les clients, montraient des émissions de télévision moyennant un paiement distinct. Ce faisant, ils utilisaient l'émission dans un but lucratif. En revanche, il n'y a pas de communication au public moyennant paiement en dehors de la Convention de Rome lorsqu'elle a lieu à des fins commerciales, par exemple dans un bar, un grand magasin ou un restaurant, si elle constitue seulement un service accessoire (c'est-à-dire sans qu'un droit d'entrée ne soit imposé). L'article 13.d) laisse à la législation nationale le soin de déterminer les conditions d'exercice de ce droit et l'article 16.1)b) autorise les pays à déclarer qu'ils n'accorderont pas ce droit.

42. L'article 11 de la Convention de Berne confère aux auteurs de certaines catégories d'œuvres un droit général de communication au public qui englobe les transmissions faites par tous moyens autres que la radiodiffusion et qui diffèrent de façon considérable de ce que prévoit le droit prévu par la Convention de Rome. L'article 11 donne aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la représentation ou l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés, ainsi que toute communication au public de la représentation ou de l'exécution de leurs œuvres. Il est entendu communément que la précision "par tous moyens ou procédés" inclut le lecteur de disques, etc. L'article 11 bis de la Convention de Berne instaure aussi un droit plus spécifique de communication au public d'une émission qui vise l'acte consistant à rendre l'œuvre radiodiffusée audible ou visible en dehors de locaux privés et inclut le fait de permettre à toute personne venant sur le lieu de réception d'avoir accès à l'émission. Plus précisément, l'article 11 bis.1)iii) de la Convention de Berne vise "la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogique transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée".

43. Le droit de communication au public a également été consacré et clarifié par les traités de l'OMPI de 1996. L'article 8 du WCT prévoit un droit exclusif de communication au public pour les auteurs en général, c'est-à-dire sans limitation à des catégories particulières d'œuvres.

44. L'article 15 du WPPT prévoit un droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public en ce qui concerne les phonogrammes, et comporte en son article 2.g) une définition générale du terme "communication au public". Selon cette définition, ce terme désigne la transmission au public pour tout moyen autre que la radiodiffusion. Cela exclut donc la transmission sans fil pour réception par le public mais englobe la retransmission par fil de tous les autres types de transmission (y compris les émissions de radiodiffusion). L'article 2.g) dispose aussi que, aux fins du droit à rémunération pour radiodiffusion et communication au public prévu à l'article 11 bis.iii) du WPPT, le terme "communication au public" comprend aussi le fait de rendre audibles par le public des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Un acte de cette nature est généralement désigné dans la Convention de Berne soit comme représentation ou exécution publiques, relevant de l'article 11, soit comme communication publique des sons, relevant de l'article 11 bis.1)iii). Le droit minimum prévu à l'article 15.1) est susceptible des réserves prévues à l'article 15.3).

45. L'article 14.3 de l'Accord sur les ADPIC consacre le droit des organismes de radiodiffusion d'interdire la communication au public de leurs émissions de télévision lorsqu'elles seraient entreprises sans leur autorisation. Il n'est pas d'un droit obligatoire et les membres de l'Accord sur les ADPIC ne sont pas tenus de l'accorder aux organismes de radiodiffusion, pour autant qu'ils donnent aux titulaires du droit d'auteurs sur le contenu d'une émission la possibilité d'empêcher la communication non autorisée de l'émission au public.

46. La notion de communication au public telle qu'elle figure dans le WCT a évolué par rapport à ce qu'elle figurait dans la Convention de Berne. Il en va de même entre la Convention de Rome et le WPPT. Il convient également de souligner que la notion de communication au public et l'étendue des droits à cet égard diffèrent selon qu'ils s'agissent de droits d'auteur ou de droits connexes.

G. Retransmission par câble

47. Pendant qu'un programme de radio ou de télévision est en cours de radiodiffusion, il peut être retransmis par câble ou par fil à de nouveaux publics. Dans les premiers temps de la télévision par câble, on employait surtout le câble pour améliorer la réception du signal, en particulier dans les "zones d'ombre", ou distribuer le signal dans de grands immeubles ou ensembles d'immeubles. Aujourd'hui, avec les progrès de la technologie, les câblo-opérateurs, souvent, reçoivent des signaux venant des satellites qu'ils retransmettent par le câble à leurs abonnés sous une forme non modifiée.

48. En principe, la retransmission par câble peut s'effectuer soit simultanément avec la radiodiffusion sans fil, soit ultérieurement (transmission différée) à partir d'une fixation ou d'une reproduction d'une fixation. En outre, le contenu peut être laissé intact ou modifié, par exemple par le remplacement de messages publicitaires, etc. En général, cependant, le terme "retransmission" semble être réservé aux transmissions qui sont à la fois simultanées et sans modification.

49. La Convention de Rome ne confère aucun droit contre la retransmission non autorisée par câble. En l'absence d'un tel droit, les câblo-opérateurs peuvent retransmettre simultanément à leurs abonnés des émissions de radiodiffusion par voie hertzienne sans avoir à obtenir la permission des organismes de radiodiffusion ou autres titulaires de droits et sans obligation de rémunération.

H. Retransmissionsurl'Internet

50. Laretransmissionsurl'Internetreouvreessentiellementlasituationoùdesmoyens techniquespermettentdecapterunsignaldeleteretransmettresurl'Internet.La retransmissionpeutêtresimultanéou différée.Danscederniercas,unefixationdoitêtre faitepréalablementàlatransmissionducontenu.Latransmissionsurl'Internetant qu'éventuelobjetdeprotectionesttraitéauxparagraphes 13à17ci -dessus.

I. Miseàdispositiond'émissionsfixées

51. Undesdroitsquipourraientêtreaccordésauxorganismesderadiodiffusion,oucedont unnouvelinstrumentinternationalpourraitfaireunactesoumisàrestrictions,seraitlamiseà ladispositiondupublicd'émissionsfixées, demanièrequechacunpuisseavoiraccèsde l'endroitetaumomentqu'ilchoisitindividuellement.Undroitcorrespondantestinstauréà l'article 10du WPPT.Undroitdecettenaturepourraitalorsinclurelamiseàdispositionsur unmodeinteractif d'émissionsfixées.L'exploitationd'émissionsfixéesparcommunication numériqueetdansdesréseauxinteractifsestdeplusenplusfréquente.

52. Selonlesdispositionsactuellesdu WPPT,l'actedemiseàdispositioninclutlefait d'offrir desémissionsaupublicavecchoixpourchacundulieuetdumomentoùilyaccède. Lesimpleactedeplacerunefixationd'uneinterprétationouexécution,ouunphonogramme, surunserveuraccessibleaupublicsembleraitdoncdevoirêtreconsidérécomme unactedemiseàdispositionausensdu WPPT,indépendammentdufaitquelafixationsoitounon effectivementvisionnéeouécoutée.

J. Décryptaged'émissionscryptées

53. Ledécryptagepourraitfairel'objetd'undroitaccordéauxorganismes deradiodiffusion ouconstituerunactesoumisàrestrictionsenvertud'unnouvelinstrumentinternational.Les nouvelles technologies, en particulier la conversion des signaux radiodiffusés du mode analogique au mode numérique, ont facilité l'accès aux émissions et ont ainsi accru les risques de piraterie qui, dans ce contexte, signifie la retransmission des signaux aux porteurs de programmes sans permission/ou sans paiement. Cependant, la technologie numérique permet aussi aux organismes de radiodiffusion de contrôler l'utilisation de leurs émissions. Des mesures techniques de protection très diverses (technologies de contrôle d'accès) sont utilisées ou en cours de mise au point par ou pour les organismes de radiodiffusion. Les organismes de câblodistribution, quant à eux, utilisent des mesures du même ordre pour empêcher l'accès non autorisé ou visionnage illicite de leurs programmes transmis par câble.

54. Lecryptageestl'unedes technologies les plus répandues pour limiter l'accès aux transmissions et à leur contenu, en particulier en cas d'empreintes satellitaires dépassant les limites territoriales, et pour les émissions de télévision payantes, dont la transmission peut s'effectuer par le câble, par voie hertzienne, ou selon ces deux procédés. Lecryptage protège le contenu en rendant l'accès ou l'utilisation impossibles sans les moyens fournis par l'organisme de radiodiffusion.

55. Les transmissions cryptées sont très sensibles à la piraterie professionnelle, d'autant qu'elles mettent en péril le système de l'abonnement tout entier. Les pirates de l'audiovisuel analysent ("cassent") les systèmes de cryptage – tels que les décodeurs, boîtiers et cartes à mémoire – qui sont mis à la disposition des abonnés pour décrypter ou décoder les émissions cryptées – et ils fabriquent et distribuent des outils de contournement illicites. Cette pratique est largement répandue aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement, et l'on a vu proliférer l'utilisation et la distribution de dispositifs de décodage illégaux.

56. En vertu de l'article 18 du WPPT, une protection juridique est prévue contre la neutralisation des mesures techniques utilisées dans le cadre de l'exercice des droits consacrés par le WPPT et qui restreignent l'accomplissement d'actes qui ne sont pas dûment autorisés ou d'actes que la loi ne permet pas.

IV. TERME DÉSIGNANT LES BÉNÉFICIAIRES

Organisme de radiodiffusion

57. Le terme "organisme de radiodiffusion", normalement employé pour désigner le bénéficiaire de la protection, n'est défini dans aucun des traités susmentionnés. Bien que la Convention de Rome ne comporte pas de définition de "organisme de radiodiffusion", l'acceptation convenue de ce terme était, et est toujours, qu'ils'agissent des organismes qui fournissent des services de radiodiffusion au public en général par le moyen des ondes hertziennes (sans fil).

58. La protection a été accordée aux organismes de radiodiffusion pour les fruits de leur investissement et de leurs efforts entrepreneuriaux, ainsi que pour leur contribution à la diffusion de la culture et du service d'information public qu'ils rendent. Les organismes de radiodiffusion sont des entités qui assument la responsabilité financière et éditoriale du choix et de la disposition du contenu transmis, ainsi que de l'investissement que cela suppose.

59. Dans les premiers temps de la radiodiffusion, les organismes de radiodiffusion étaient souvent gérés et contrôlés par le gouvernement, ou lui étaient étroitement liés. Ces dernières années, certains ont été privatisés, et les nouveaux organismes qui se sont créés sont dans leur quasi-totalité des entreprises commerciales. Dans de nombreux pays, les activités des organismes de radiodiffusion dépendent d'une licence ou d'une autorisation accordée par les pouvoirs publics. Souvent aussi ces organismes sont soumis à une réglementation officielle de leurs fonctions, par voie de législation, en tant que source importante d'information et de divertissement pour le public.

60. À la suite de l'évolution technologique, de nouvelles entités ayant pour activité la transmission de programmes sont apparues et la question se pose de savoir si toutes les entités qui distribuent des signaux et opèrent dans la distribution de programmes devraient pouvoir prétendre à la protection au même titre que les organismes de radiodiffusion. Il a été suggéré à l'issue de la SCRR qu'il faudrait peut-être incorporer dans le nouvel instrument une définition de ce concept, ce qui pourrait être un moyen de limiter les types d'organismes à protéger, en particulier si des formes de transmission autres que la radiodiffusion sont incluses en tant qu'objet de protection.

ANNEXE

CRP/SCCR/7/1Rev.

OMPI

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DE L'AUTEUR ET DE
SDROITS CONNEXES
Septième session
13–17 mai 2002

Protection des droits des organismes de radiodiffusion

<u>OBJET</u>	<u>DROITS/ACTES SOUMIS À RESTRICTIONS</u>
1) Transmission "traditionnelle" sans fil pour réception directe par le public	1) Fixation
2) Transmission par câble de signaux porteurs de programmes propres	2) Reproduction de fixations
3) Signaux antérieurs à la diffusion	3) Distribution de fixations
4) Diffusion en (flux) continu (<i>streaming</i>), simultanée et en temps réel, de 1) et/ou 2)	4) Décryptage d'émissions cryptées
5) Diffusion en (flux) continu (<i>streaming</i>) sur l'Internet de programmes propres, en temps réel	5) Réémission
	6) Retransmission par câble
	7) Retransmission sur l'Internet
	8) Mise à disposition d'émissions fixées
	9) Location de fixation
	10) Communication au public (dans des lieux accessibles au public)

[Fin de l'annexe et du document]